

4 D
Société à responsabilité limitée
Au capital de 12 000 euros
Siège social : 56 Allée de la Zone des Bonnets
74270 MUSIEGES
428 758 528 RCS THONON-LES-BAINS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025
--

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier septembre,
A dix heures,

La Société HOLDESCO, Société par actions simplifiée au capital de 175 500 euros, ayant son siège social sis 750 Allée de la Zone des Bonnets 74270 MUSIEGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 753 142 RCS THONON-LES-BAINS, représentée par Monsieur Alain DESCOMBES en sa qualité de Président de la société,

Propriétaire de la totalité des 1 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 4 D,

Associée Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Alain DESCOMBES, gérant non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, a pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (338 000,00 €) par l'émission de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS (33 800) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, à libérer par compensation avec le compte-courant d'associé, créance liquide et exigible de l'associée unique sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions des lois « Pacte » et « Attractivité »,
- Refonte des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social qui est divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (338 000,00 €) et de le porter ainsi à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 €) par la création de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS (33 800) parts nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, émises au pair, et à libérer en numéraire.

AP

Les parts nouvelles sont intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites sont libérées par compensation avec le compte-courant de l'associée unique, créance liquide et exigible de l'Associée Unique sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré en totalité le montant de sa souscription par compensation avec son compte-courant d'associé, créance liquide et exigible de l'Associée Unique sur la Société.

L'Associée Unique constate en outre :

- que la somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (338 000,00 €), montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 - APPORTS »

Il est ajouté la mention suivante :

« Suivant décision de l'Associée Unique en date du 1^{er} septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS (338 000,00 €) pour être porté à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 €) par la création de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS (33 800) parts nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, émises au pair, entièrement libérées » ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €).

Il est divisé en TRENTE CINQ MILLE (35 000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société HOLDESCO, Associée Unique. ».

AD

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions issues des lois « Pacte » et « Attractivité », compte tenu des nombreuses modifications législatives de ces lois.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide en conséquence de la décision précédente, de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront désormais la Société.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique,
Pour la société HOLDESCO,
Monsieur Alain DESCOMBES

